

RÈGLEMENT

APPEL INFRASTRUCTURES & GRANDS ÉQUIPEMENTS (INFRA-GEQ) 2024

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 23 AVRIL 2024**

Référence : FRS-FNRS_REGL_INFRA-GEQ_FR_CA20240423_2024.05.21_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	4
II-A : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	4
II-B : PRÉ-VALIDATION	5
II-C : RÈGLES DE CUMUL.....	5
II-D : DÉPÔT DES CANDIDATURES.....	5
II-E : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
III-A: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES.....	6
III-B: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT.....	8
CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS.....	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Infrastructures & Grands équipements (INFRA-GEQ) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Infrastructures & Grands équipements 2024 du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur rices possible ?
INFRA-GEQ	3 ou 6 ans	L'INFRA-GEQ est mono- ou pluri-universitaire	Oui

Promotrice principale / Promoteur principal : Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission de la demande. Elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice / Co-promoteur : Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité.

Article 2

L'objectif de l'instrument Infrastructures & Grands équipements est de promouvoir et de consolider le parc infrastructure de pointe en Communauté française de Belgique en finançant l'acquisition de grands équipements spécialisés, la mise en place d'infrastructures de recherche et la mise à niveau d'installations existantes (*upgrade*).

Par grands équipements spécialisés, il faut comprendre toute instrumentation ou matériel spécifiquement dédié à des fins d'expérimentation et de recherche d'un coût supérieur à 300.000 €.

Par infrastructure de recherche, il faut comprendre toute installation spécialisée qui fournit des ressources et des services à la communauté scientifique pour permettre de conduire des recherches à la pointe au niveau scientifique et technologique dans différents domaines.

Des définitions précises sont disponibles en [ANNEXE 1](#).

Ce financement s'adresse à tous les domaines de recherche.

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[ANNEXE 2](#).

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

Article 4

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 5

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un INFRA-GEQ doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR² du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[ANNEXE 2](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

² Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

³ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent être que candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

Article 6

Une candidature INFRA-GEQ mono- ou pluri-universitaire prévoit la participation de co-promotrices et co-promoteurs, y compris au sein de la même université que celle de la promotrice principale ou du promoteur principal.

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur doit répondre aux mêmes critères d'éligibilité repris à l'article 5.

II-B : PRÉ-VALIDATION

Article 7

Toute candidature doit faire l'objet au préalable d'une pré-validation par les autorités rectores de l'université à laquelle est rattachée la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal sur base de critères de faisabilité (financière, humaine et technique) et de redondance (existence d'un équipement ou d'une infrastructure déjà disponible).

Les administrations de la recherche sont responsables de cette procédure au sein de chaque université.

Aucun document ou procédure particulière n'est requis auprès du F.R.S.-FNRS. La validation des autorités rectores fera foi de recevabilité pour le F.R.S.-FNRS.

II-C : RÈGLES DE CUMUL

Article 8

Le nombre de candidature en tant que candidate promotrice principale ou candidat promoteur principal est limité à 1 par appel.

Le nombre de candidature en tant que candidate co-promotrice ou candidat co-promoteur n'est pas limité.

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement du F.R.S.-FNRS (PDR, EQP, MIS...).

Le double financement étant interdit, le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de demander aux candidates et candidats une justification dans le cas où le projet INFRA-GEQ déposé serait similaire à un autre projet déposé dans le cadre de l'appel Crédits et Projets. Cette justification pourrait alors être transmise aux membres des deux Commissions.

II-D : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 9

L'appel INFRA-GEQ est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature INFRA-GEQ est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-

parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.

- b. La validation par les candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle sont attachés les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis après validation par les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

II-E : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 10

Après la clôture de l'appel, le F.R.S.-FNRS procède à une vérification administrative des candidatures au regard des dispositions reprises dans le présent règlement.

Toute candidature ne respectant pas ces dispositions sera jugée irrecevable.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III-A: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 11

Dans le cadre d'un INFRA-GEQ, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 12

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Dans le cadre de l'INFRA-GEQ, le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions générales prévues dans ce guide à l'exception des dispositions reprises aux articles 13 et 14 qui y dérogent.

Article 13

Seules les catégories de personnel suivantes sont éligibles :

Catégories	Régime de travail	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x
Logisticien·ne de recherche	x	x

Le personnel est engagé par l'institution universitaire d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature INFRA-GEQ.

La catégorie de **Technicienne et Technicien** s'adresse au personnel technique de niveau bachelier qui exécute des tâches opérationnelles et de maintenance. Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans cette catégorie.

La catégorie de **Scientifique non-doctorante et Scientifique non-doctorant** s'adresse à tout personnel de niveau master qui ne poursuit pas un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de sa fonction. Le titulaire du grade académique de bachelier ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans cette catégorie.

La catégorie de **Logisticienne de recherche et Logisticien de recherche** s'adresse au personnel qui apporte un soutien scientifique et technique dans la planification, la supervision et la gestion opérationnelle de l'infrastructure et de ses activités, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la maintenance d'équipements de pointe.

Le personnel relevant de la catégorie de Logisticienne de recherche et Logisticien de recherche renvoie au personnel scientifique des universités dont la carrière et le statut font l'objet d'un cadre législatif particulier.

Article 14

Les frais sollicités en fonctionnement doivent se rapporter à la mise en place, l'exploitation, la maintenance ou la mise à niveau de l'installation et de ses activités.

Seuls les frais repris ci-dessous sont éligibles en fonctionnement :

- Consommables et autres produits ou fournitures de laboratoire
- Petits équipements (< 30.000 €)
- Maintenance
- Location ou *leasing*
- Autres frais liés à la nature des activités de l'infrastructure
 - *Indemnité pour des participantes et participants à une enquête longitudinale*
 - ...
- Consultance pour une expertise en lien avec l'équipement ou l'infrastructure

- Frais de mobilité uniquement pour la consultance, la formation, l'échange d'expertise ou la collecte de ressources (spécimens, archives, échantillons, etc)
- Formations pour développer les compétences et l'expertise relevante
- Logiciel
- Matériel bureautique et autre matériel de support pour la conduite des activités
 - *Ordinateur fixe ou portable à des fins bureautiques*
 - *Tablette*
 - *Enregistreur*
 - ...
- Vacation ou jobiste pour des tâches ponctuelles de support
 - *Encodage*
 - ...
- Services généraux
 - Traduction et interprétariat
 - Secrétariat et coordination logistique
 - Développement informatique
 - Frais d'expédition, de port et autres frais de transport
- Prestations internes
- Prestations d'un CHU partenaire
- Sous-traitance
 - *Construction d'un prototype expérimental*
 - *Conduite d'entretiens*
 - *Prélèvement d'échantillons*
 - ...

Les frais de voyage, de logement et de *per diem* relatifs à la mobilité de consultance, de formation, d'échange d'expertise et de collecte de ressources respectent les règles établies dans le guide pratique sur les frais.

Les frais de sous-traitance ne sont pas limités pour autant qu'ils soient dûment justifiés dans le dossier de candidature.

Article 15

Le montant sollicité en équipement sera étayé par une ou plusieurs offres de prix (catalogue, liste de prix, offres d'un ou plusieurs fournisseurs éventuels...).

III-B: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 16

L'INFRA-GEQ est d'une durée de 3 ou 6 ans.

La date de début est fixée au 1^{er} juin 2025.

Article 17

Une candidature INFRA-GEQ permet de solliciter un financement compris entre 300.000 € et 800.000 € maximum à répartir librement sur la durée sollicitée.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures INFRA-GEQ sont les suivants :

CRITÈRES
Qualité des (co)promotrices et (co)promoteurs : ➤ CV et publications ➤ Rayonnement international ➤ Principales réalisations en recherche
Qualité du ou des programmes de recherche liés à la demande : ➤ Faisabilité ➤ Méthodologie et pertinence ➤ Originalité ➤ Collaborations
Pertinence de l'équipement demandé / qualité du projet d'infrastructure : ➤ Adéquation entre le projet et les besoins de la communauté scientifique ➤ Capacité de mise en œuvre en termes d'expertise et de ressources disponibles ➤ Pertinence en termes d'accès, de mutualisation et d'utilisation ➤ Pertinence des autres ressources sollicitées (personnel, fonctionnement) ➤ Robustesse financière et organisationnelle du projet

Article 19

La procédure d'évaluation prévoit un examen à distance par des expertes et experts extérieurs et le classement par une Commission scientifique spécifique à l'instrument INFRA-GEQ dont la composition sera publiée sur le site internet du F.R.S.-FNRS.

Le classement motivé de la Commission scientifique sera transmis au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Article 20

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Les financements accordés via l'instrument INFRA-GEQ font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **la promotrice ou le promoteur** s'engage à mener le projet subventionné ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs (co-)promotrices et (co-)promoteurs dans plusieurs institutions universitaire d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété du matériel.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 22

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS sur e-space.

Article 23

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

L'engagement de la logisticienne de recherche ou du logisticien de recherche se fait dans le respect de la réglementation liée à ce type de personnel au sein des institutions universitaires d'accueil.

Article 24

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution universitaire à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution universitaire est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions universitaires d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 28

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 29

Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 30

Trois mois après la fin du crédit, une demande de rapport final est adressée à la promotrice principale ou au promoteur principal.

Ce rapport final doit être chargé sur [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 31

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument INFRA-GEQ mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] »*.

ANNEXE 1

Un **grand équipement spécialisé** est toute instrumentation ou matériel spécifiquement dédié à des fins d'expérimentation et de recherche d'un coût supérieur à 300.000 €. Ces équipements sont conçus pour effectuer des mesures ou des tâches spécifiques à un champ de recherche ou d'application et nécessitent un large espace et des installations spécifiques ainsi qu'une formation ou une expertise particulière pour être exploités. Ils peuvent être de nature scientifique, médicale, technique, électronique ou encore informatique.

Une **infrastructure de recherche** est une installation spécialisée qui fournit des ressources et des services à la communauté scientifique pour permettre de conduire des recherches à la pointe au niveau scientifique et technologique dans différents domaines.

Il est attendu d'une infrastructure de recherche :

- De fournir des ressources et services clairement établis et reconnus comme à la pointe au niveau scientifique et technologique ;
- De disposer d'une politique d'accès pour des utilisatrices et utilisateurs externes, principalement basée sur l'excellence scientifique ou sur un accès au plus grand nombre possible vis-à-vis de la communauté scientifique ;
- De mener une gestion compatible avec des perspectives à long-terme ;
- De mettre en place une structure légale et/ou organisationnelle et de gouvernance qui soutienne le fonctionnement et les activités de l'infrastructure.

Elle peut, le cas échéant, être utilisée à d'autres fins que la recherche, comme l'enseignement ou les services publics par exemple, ou encore des applications industrielles ou sociétales.

Elle peut être organisée sur un site unique (*une seule localisation physique*) ou de manière distribuée (*plusieurs localisations physiques dispersées mais disposant d'une seule structure de coordination*) en plus d'être mobile (*localisation d'un instrument change régulièrement*).

Concrètement, une infrastructure de recherche comprend notamment :

- des grands équipements ou des plateformes d'instruments;
- des collections ou des archives ;
- des installations informatiques ou des réseaux de communication ;
- des enquêtes longitudinales ;
- ou toute autre infrastructure de recherche et d'innovation unique et ouverte à des utilisatrices et utilisateurs externes.

ANNEXE 2

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument INFRA-GEQ

Candidat e promoteur rice principal e et candidat e co-promoteur rice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
--	---